

REPUBLIQUE FRANÇAISE

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT
DES TRANSPORTS ET DE LA MER
DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

JO du 24.11.1990
page 14474

ARRÊTÉ

NOR : EQU A 9 0 0 1 5 2 3 A

approuvant le plan de servitudes aéronautiques de l'aérodrome de
GUERET-SAINT-LAURENT (Creuse)

LE MINISTRE
DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DE LA MER

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles L.281-1, R.241-1 à R.241-3, R.242-1 à R.242-3 et D.242-1 à D.242-14 ;

Vu les annexes à l'article D.222-1 du code de l'aviation civile fixant la liste des aérodromes par catégorie et classant l'aérodrome de **GUERET-SAINT-LAURENT** (Creuse) dans la catégorie "D";

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;

Vu la décision en date du 22 juillet 1986 prenant en considération le plan de servitudes aéronautiques de l'aérodrome de **GUERET-SAINT-LAURENT** ;

Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre les services intéressés en date du 29 janvier 1987 ;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 4 janvier au 2 février 1989 et l'avis du commissaire enquêteur en date du 17 février 1989 ;

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 28 mars 1990 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

En application des dispositions de l'article R.241-1 du code de l'aviation civile, des servitudes aéronautiques sont créées au bénéfice de l'aérodrome de **GUERET-SAINT-LAURENT** sur le territoire des communes de :

- AJAIN
- PIONNAT
- SAINTE-FEYRE
- SAINT-LAURENT

dans le département de la Creuse

ARTICLE 2

En application des dispositions de l'article R.242-1, du Code de l'Aviation Civile, sont approuvés, les documents suivants annexés au présent arrêté :

A - Documents dessinés

- Plan d'Ensemble ES 413 a index A
- Plan coté CS 413 index A

B - Note annexe

- Notice explicative
- Liste des obstacles
- Etat des signaux, bornes et repères NGF
- Etat des bornes de repérage d'axe de bande

ARTICLE 3

Les plans et les pièces mentionnés à l'article 2, ci-dessus, sont déposés à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles sont assises les servitudes, conformément aux dispositions de l'article D.242.6 du code de l'aviation civile.

ARTICLE 4

Le préfet de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 8 novembre 1990

Pour le ministre de l'équipement,
du logement, des transports et
de la mer

le chef du service des bases
aériennes

signé : Célestin THOUZEAU